

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-022152

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 4 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)

Lettre de suite de l'inspection du 26 mars 2025 sur les thèmes « LT3e-Agressions internes » et « LT3f-Agressions externes »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0571

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 26 mars 2025 sur les thèmes « Agressions internes » et « Agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 mars 2025 portait sur les thématiques « Agressions internes » et « Agressions externes ». Elle avait pour principaux objectifs de contrôler les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les risques d'inondation interne et externe ainsi que les mesures et moyens mis en œuvre par l'exploitant pour limiter les conséquences de ces risques. Tout d'abord les inspecteurs ont contrôlé les dix engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'évènement significatif intitulé « Aspersion d'eau brute ayant conduit à la perte des systèmes d'alimentation électrique de la voie B de l'APEC », survenu le 26 juin 2023. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié

des essais périodiques relatifs au système de détection de fuite présent au niveau de la cuve de sécurité ainsi que des essais périodiques relatifs au système de détection des niveaux « bas » et « très bas » de la piscine de l'INB 141.

Ensuite, les inspecteurs se sont rendus au niveau des locaux NN 134, NN 122, NN 121, NN 126 et NN 110 afin de contrôler la disponibilité et la mise en place de batardeaux destinés à prévenir les effets d'une inondation externe. Les inspecteurs ont également contrôlé le matériel nécessaire aux opérations de colmatage temporaire de la piscine de l'INB 141. Les inspecteurs ont vérifié les différents joints inter-bâtiments situés au niveau de la galerie identifiée G050 ainsi que les anomalies de structure présentes dans les niveaux inférieurs de la station de traitement des effluents (STE). Ils ont globalement constaté l'absence d'infiltration, en dehors d'un cas ponctuel de présence d'eau en galerie G050.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le local identifié NW 913 accueillant un réservoir identifié RAS 05 BA dans lequel sont entreposés des reliquats de sodium. Les inspecteurs ont alors pu contrôler l'absence d'eau dans les portions de colonne situées dans ce local et destinées à la lutte contre l'incendie (colonnes sèches).

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent positivement la réalisation des engagements pris par l'exploitant à la suite de l'événement significatif. Néanmoins, certains éléments contrôlés sur le terrain nécessitent des précisions ou des actions correctives de la part de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dispositif de colmatage temporaire des parois de la piscine

Les inspecteurs se sont rendus dans le local abritant la piscine de l'INB 141 afin de contrôler la présence du dispositif de colmatage temporaire des parois et du fond de la piscine. Les inspecteurs ont interrogé les différents intervenants présents afin de comprendre l'organisation adoptée dans le cadre de la mise en place de ces matériels ainsi que les opérations techniques nécessaires pour mettre en place le dispositif.

L'exploitant a expliqué que le pont de manutention nécessaire à ces opérations de colmatage est le pont de dépannage identifié 2 DMHB 07 PR. L'exploitant a précisé que ce pont est uniquement piloté par un intervenant extérieur. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les mesures prises pour assurer une disponibilité permanente de cet intervenant extérieur en cas de nécessité de mise en œuvre de cet équipement. L'exploitant a simplement précisé que des équipes de cet intervenant extérieur sont constamment présentes sur le site pour d'autres activités et qu'en cas de nécessité, il pourrait alors mobiliser cet intervenant extérieur au sein d'une équipe présente sur le site. Il n'a pas été en mesure de préciser si une convention ou une procédure mentionnaient précisément la disponibilité effective de l'intervenant extérieur dûment habilité à la conduite du pont. La gamme d'intervention mentionne au paragraphe 3.1 comme personnel à disposition « *une personne habilité pour la conduite du pont* ».

Le document intitulé « Plan d'urgence interne (PUI) du site de Creys-Malville » référencée D455522000741, indice C indique que la liste des matériels utilisables en cas de crise est référencée dans la note intitulée « Consigne – Plan sanitaire et incendie – Implantation des matériels pouvant servir en cas d'accident et/ou d'incendie » référencée D455521012045, indice E. Cette note indique qu'il est nécessaire de se référer à la gamme d'intervention intitulée « Mise en place dispositif colmatage temporaire des parois piscine ou du fond ».

L'article 4.1 de la décision [3] précise que « *l'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées.*

L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires. ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié la présence des matériels utilisés dans le cadre de la mise en place du dispositif de colmatage temporaire, dont trois perches. Les inspecteurs ont alors relevé qu'une échelle et une nacelle, utilisées pour les activités courantes, étaient attachées à ces trois perches, elles-mêmes fixées au mur, à l'aide de deux chaînes et de deux cadenas, pour minimiser les risques de chute dans la piscine en cas de séisme. Cependant ce mode d'entreposage rend difficilement accessible les trois perches.

L'article 6.5 de la décision [3] indique que « *les moyens matériels mobiles identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels. Ils sont entreposés dans des locaux ou sur des zones adaptés et accessibles, résistant aux situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue.* ».

Demande II.1. Prendre les dispositions organisationnelles permettant d'assurer qu'une personne habilitée pour la conduite du pont de dépannage est mobilisable à tout moment et pour une durée appropriée.

Demande II.2. Assurer l'accessibilité des différents matériels constituant le dispositif de colmatage temporaire des parois de la piscine.

Galerie identifiée G 050

Les inspecteurs se sont rendus dans la galerie identifiée G 050 et située à un niveau -5,50 mètres par rapport au sol afin de contrôler les différents joints inter-bâtiments. Ils ont alors noté la présence d'eau en quantité limitée au niveau du sol. L'origine de cet écoulement n'était pas immédiatement identifiable.

Demande II.3. Préciser l'origine de l'eau présente dans la galerie G 050.

Kits anti-pollution

Les inspecteurs se sont rendus dans les deux locaux abritant les groupes diesels de secours afin de contrôler la présence de batardeaux. Les inspecteurs ont également contrôlé les deux kits anti-pollution identifiés 19/03/25 KH pour lesquels l'affichage prévoit la présence de deux types d'absorbants : un absorbant pour les hydrocarbures et un absorbant pour tous types de liquides. Les inspecteurs ont alors relevé l'absence d'absorbants destinés aux hydrocarbures.

L'article 4.1.1 de la décision [4] indique que « *les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt définitif, démantelées, entretenues et surveillées de façon à prévenir ou limiter les rejets directs ou indirects de substances susceptibles de créer une pollution, vers le milieu récepteur ou les réseaux d'égouts.* ».

Demande II.4. Compléter les deux kits anti-pollution afin de pouvoir intervenir en cas d'écoulement d'hydrocarbures.

Transmission de documents

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont consulté les documents suivants :

- Document référencé OT 06335216 du 10 décembre 2024 et relatif aux contrôles des colonnes sèches présentes dans le local NW 913 ;
- Document référencé OT 062210051 du 18 juillet 2024 et relatif à l'essai périodique des systèmes de contrôle du niveau d'eau la piscine de l'INB 141.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé le contrôle décennal de l'ensemble du revêtement de la piscine de l'INB 141 au cours du troisième trimestre 2024. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les résultats de ce contrôle. L'exploitant a expliqué que le compte-rendu formalisé de ce contrôle n'est cependant pas encore disponible.

Demande II.5. Transmettre les documents listés ci-dessus ainsi que le rapport d'analyse du contrôle décennal du revêtement de la piscine de l'INB 141.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gammes de lignage

Dans le cadre de l'évènement significatif intitulé « Aspersions d'eau brute ayant conduit à la perte des systèmes d'alimentation électrique de la voie B de l'APEC », l'exploitant avait pris l'engagement de « poser l'ensemble des gammes de lignages sous AIC0 ». Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il avait ainsi procédé à la validation de l'ensemble des gammes de lignage déjà disponibles dans l'outil informatique AIC0 mais que certaines gammes de lignage n'étaient pas encore référencées dans cet outil informatique.

Observation 1. Mener une réflexion pour intégrer dans l'outil informatique AIC0 toutes les gammes de lignage utilisées de manière récurrente sur le site.

Consigne pour entrer dans le local NW 913

Les inspecteurs se sont rendus dans le local NW 913 abritant le réservoir identifié RAS 05 BA afin de contrôler les portions de colonne sèche présentes dans ce local.

La porte d'entrée de ce local comporte bien le pictogramme d'un risque anoxie dû à la présence de huit bouteilles d'argon. Néanmoins, la porte d'entrée ne comporte pas de consigne précisant que le port d'un oxygénomètre est obligatoire. Cette information est précisée sur la porte de sortie de ce local.

Observation 2. Mettre en place un affichage cohérent sur la porte d'entrée du local NW 913 et relatif au risque d'anoxie dans ce local.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE